

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					La ligne 80 frs
Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs					Minimum 250 frs
Etranger : Port en sus					Chaque annonce répétée : moitié prix :
					Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1978

- 7 juil. — Ordonnance n° 78-27 portant approbation d'un contrat de prêt. 1
- 11 août — Ordonnance n° 78-32 portant approbation d'une convention de prêt. 1

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES**ORDONNANCE N° 78-27 du 7 juillet 1978 portant approbation d'un contrat de prêt.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de prêt d'un montant de US dollars quinze millions (15.000.000) conclu entre la compagnie togolaise des mines du Bénin, garantie par la République togolaise et un consortium de banques énumérées à l'annexe 1 à ce contrat, en vue du financement de l'extension des installations existantes de la compagnie.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 juillet 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-32 du 11 août 1978 portant approbation d'une convention de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée la convention relative à un prêt de 50.000.000 de francs français soit 2.500.000.000 de francs CFA, conclue le 10 avril 1978 entre la République togolaise représentée par le ministre des finances et de l'économie et la banque togolaise pour le commerce et l'industrie

en vue du financement des travaux d'aménagement partiel de Lomé II.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est habilité à signer cette convention ainsi que les documents nécessaires à l'utilisation du prêt.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 août 1978
Gl. d'Armée G. Eyadéma